

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 114-1

Règlement pour effectuer l'implantation et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve.

À la séance régulière du conseil municipal de la Municipalité de Ferme-Neuve, tenue le 12 avril 2010 à laquelle sont présents : Pauline Lauzon, Diane Sirard, Yvon Forget, Mario Lachaine, Mario Léonard, Georges Piché et formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Gilbert Pilote.

CONSIDÉRANT que le service de la sécurité publique, le service ambulancier et le Service des incendies de la Municipalité de Ferme-Neuve constatent une lacune au niveau de l'identification de la numérotation civique des immeubles dans le secteur rural;

CONSIDÉRANT que cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la Loi sur les compétences municipales (L.Q., 2005, chap. 6) la Municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles construits;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur les immeubles construits du territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve s'avèrerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgences et d'utilités publiques;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil, tenue le 08 mars 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Forget et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement portant le numéro 114, comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Municipalité de Ferme-Neuve juge que chaque immeuble construit dans le secteur rural identifié en annexe « I » doit être doté d'une plaque signalétique de numéros civiques phosphorescente et uniforme.

L'application de ce règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques signalétiques de numéros civiques relèvent du Service des Travaux publics, du Service d'urbanisme et du Service des incendies.

ARTICLE 3 :

3.1 ACQUISITION ET TARIFICATION

Pour l'année 2010, la Municipalité de Ferme-Neuve est l'instance responsable quant à l'implantation, l'acquisition et l'installation des plaques signalétiques de numéros civiques sur son territoire. Le coût desdits panneaux sera assumé par les citoyens, sous forme d'une tarification au montant de 30 \$ par numéro civique, réparti sur un terme de deux (2) ans qui sera assimilé au compte de taxe 2011 et 2012.

3.2 NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Pour toute nouvelle construction, construite après 2010, dans le secteur rural identifié à l'annexe « I », la plaque sera remise au demandeur lors de l'émission du permis de construction avec le numéro civique attribué ; L'installation des plaques signalétiques se fait directement par le citoyen à moins d'une demande spéciale où les travaux publics peuvent installer le numéro pour le coût inscrit au règlement de tarifications des services et activités de la

municipalité de Ferme-Neuve. L'installation doit se faire en conformité avec l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 : ZONE D'INSTALLATION

Les plaques signalétiques de numéros civiques des propriétés doivent être installées à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation, à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur minimale des plaques devra être de 1,5 mètre et la hauteur maximale devra être de 1,9 mètre. De plus, elle devra être perpendiculaire à la voie de circulation.

ARTICLE 5 : VISIBILITÉ ET ENTRETIEN DE LA PLAQUE

Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque signalétique de numéros civiques est bien entretenue et n'est pas obstruée par aucun végétal tel que, arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.

ARTICLE 6 : ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION

Dans le cas où la plaque signalétique de numéros civiques serait enlevée ou déplacée hors de la zone d'installation, son remplacement devra être fait par le propriétaire, et ce, sans égard au droit pour la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 8 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, aux frais de la Municipalité.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 7 : FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE

Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation de la plaque signalétique de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Quiconque commet une infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus cent cinquante dollars (150,00 \$) en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.
2. Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins cent cinquante dollars (150,00 \$) et d'au plus trois cents dollars (300,00 \$) en plus des frais reliés aux correctifs nécessaires selon l'infraction.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Gilbert Pilote, maire

Normand Bélanger, Directeur général

Adopté à la séance ordinaire du 12 avril 2010 par la résolution numéro : 85-04-10

Avis de motion : 08 mars 2010

Avis public : 15 avril 2010

RÈGLEMENT NUMÉRO 114

ANNEXE « 1 »

LISTE DES RUES ET CHEMINS VISÉS PAR LE RÈGLEMENT*

Nom de la rue	Numéros civiques		
	Début	au	Fin
1 ^{ER} RANG DE GRAVEL	174		184
1 ^{ER} RANG DE MOREAU	16		364
1 ^{ER} RANG DE WURTÈLE	9		326
2 ^E RANG DE GRAVEL	7		230
2 ^E RANG DE MOREAU	123		240
2 ^E RANG DE WURTÈLE	2		310
3 ^E RANG DE GRAVEL	5		267
3 ^E RANG DE WURTÈLE	49		381
4 ^E RANG DE GRAVEL	13		215
4 ^E RANG DE MOREAU	6		243
4 ^E RANG DE WURTÈLE	51		80
5 ^E RANG DE WURTÈLE	56		216
CHEMIN GOSSELIN	2		32
CHEMIN INDUSTRIEL	1		1
CHEMIN LAC DES JOURNALISTES	1		47
CHEMIN NIBI	33		1487
CHEMIN ST-JEAN	9		75
CHEMIN DE L'OASIS	50		55
CHEMIN DES CHUTES WINDIGO	500		500
CHEMIN DU BASKATONG	1000		3000
CHEMIN DU FONTBRUNE	146		150
CHEMIN DU LAC BERTRAND	4		132
CHEMIN DU LAC FRASER	10		18
CHEMIN DU LAC MAJOR	9		539
CHEMIN DU LAC OUELLETTE	1		85
CHEMIN DULAC PIONNIER	352		352
CHEMIN DU DOMAINE MORIN	18		66
CHEMIN DU DOMAINE DES BOULEAUX	4		166
ILE DU LAC MAJOR	169		267
MONTÉE LEBLANC	1		206
MONTÉE BASKATONG	1		57
MONTÉE DUBÉ	75		75
MONTÉE GRAVEL	6		72
MONTÉE MICHAUVILLE	11		14
MONTÉE DU 6 ^E RANG DE WURTÈLE	5		5
CHEMIN DE LA RIVE	30		45
ROUTE 309 NORD	14		313
ROUTE 309 SUD	3		289
MONTÉE SIRARD	10		14

* L'intervalle pour chaque voie de circulation ne comprend pas nécessairement les numéros civiques des constructions neuves. Ils seront connus lors de l'émission du permis de construction et la tarification s'appliquera alors.